

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No C.S.: 500-06-000728-150

No C.A.Q. :

JEAN-RENÉ JASMIN

APPELANT-Requérant

c.

**SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU
QUÉBEC**

INTIMÉE-Intimée

**INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**

L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 8 octobre 2015 par l'honorable Élise Poisson (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal.

Ce jugement a accueilli la requête en irrecevabilité de l'INTIMÉE au motif de chose jugée et rejeté avec dépens la requête pour autorisation amendée d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT.

L'APPELANT produit le jugement précité au soutien de la présente inscription en appel.

La durée de l'audition en 1^{re} instance a été approximativement de 2 heures.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et la base sur laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive »

La juge de 1^{re} instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

ERREURS DE LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

- A) La juge de 1^{re} instance a erré en droit en concluant que le jugement de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-023912-132 avait définitivement rejeté toute cause d'action invoquant les marges bénéficiaires disproportionnées ou abusives de l'INTIMÉE.**
1. Cette erreur fondamentale de la juge de 1^{re} instance est d'autant plus cruciale qu'elle est la prémisse centrale au soutien des motifs de son jugement.
 2. Selon la compréhension de l'APPELANT, la proposition de la juge de 1^{re} instance peut se résumer ainsi : comme le requérant soulève le caractère disproportionné ou abusif des marges bénéficiaires de l'intimée, il se retrouve donc à attaquer de nouveau le modèle d'affaires de l'INTIMÉE même si les produits visés sont en moins grand nombre.
 3. Se fondant sur les motifs de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-023912-132 qui a déterminé que le recours collectif envisagé ne pouvait englober toutes les marges bénéficiaires puisqu'il se retrouverait ainsi à remettre en cause le modèle d'affaires de l'INTIMÉE découlant d'une décision politique, la juge de 1^{re} instance a accueilli le moyen d'irrecevabilité.

4. La Cour d'appel a toutefois pris bien soin de préciser que l'INTIMÉE n'est pas immunisée contre un recours fondé sur l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* qui soulèverait que les prix et marges bénéficiaires sur un ou plusieurs de ses produits sont disproportionnés.
5. Il va de soi que la marge bénéficiaire est incluse dans le prix et que l'article 8 *L.p.c.* vise nécessairement ces deux éléments.
6. C'est donc dire que tout requérant ou demandeur pouvait déposer un recours (collectif ou individuel) contre l'INTIMÉE sur la base de l'article 8 *L.p.c.*
7. Ce seul motif devrait suffire à infirmer le jugement de 1^{re} instance puisque la Cour d'appel n'a pas rendu un jugement définitif sur la cause d'action soulevée en l'instance.
8. La Cour d'appel n'a effectivement pas conclu que les prix ou marges bénéficiaires de l'INTIMÉE n'étaient pas disproportionnés ou abusifs et, comme elle a clairement confirmé son désaccord avec le juge Sansfaçon dans le dossier 500-06-000604-120 sur la question du conflit législatif entre la Loi sur la Société des alcools et l'article 8 *L.p.c.* ayant pris la forme d'une immunité déguisée.
9. Or, par son jugement accueillant l'argument de chose jugée de l'INTIMÉE, la juge de 1^{re} instance vient en quelque sorte rétablir, sinon renforcer, l'immunité que l'INTIMÉE avait obtenue par le jugement du juge Sansfaçon.

10. En effet, si dès lors qu'un requérant ou un demandeur tenterait de seulement prétendre que les marges bénéficiaires de l'INTIMÉE sont exorbitantes, excessives ou disproportionnées sur un ou plusieurs de ses produits, il pourrait alors se retrouver à attaquer le modèle d'affaires de l'INTIMÉE alors qu'aucun tribunal n'a encore décidé que lesdites marges bénéficiaires ne sont pas abusives au sens de l'article 8 *L.p.c.*
11. Il ne faudrait pas que, par des décisions procédurales et accessoires au fond du litige, les tribunaux permettent à l'INTIMÉE d'é luder ce débat tout à fait sérieux et légitime.
12. La Cour d'appel se permet d'ailleurs de souligner cette évidence : l'INTIMÉE doit être considérée comme tout autre commerçant face à la loi, ce qui ne serait manifestement pas le cas si le jugement de 1^{re} instance était maintenu.
13. Quant à la théorie du modèle d'affaires mise de l'avant par la Cour d'appel et reprise par la juge de 1^{re} instance, l'APPELANT soumet respectueusement que l'on doit distinguer le monopole du modèle d'affaires.
14. Le gouvernement a mis en place le monopole et l'INTIMÉE a choisi son modèle d'affaires.
15. Cette distinction est fondamentale puisque l'article 8 *L.p.c.* et les autorités à ce sujet ne prévoient aucune exception lorsqu'un modèle d'affaires est attaqué par cette disposition.
16. Le contraire serait incongru puisque la notion de « modèle d'affaires » est en soi floue et ses limites plutôt incertaines.

17. Si une telle exception existait, la défense du modèle d'affaires pourrait être soulevée par tout commerçant et sa recevabilité dépendrait du type d'entreprise, de son envergure, des produits vendus et des produits visés par le recours.
18. À partir de combien de produits un recours ne toucherait plus au « modèle d'affaires » d'un commerçant ?
19. Cet ajout aux conditions d'ouverture d'un recours sur la base de l'article 8 *L.p.c.* ne cadre pas avec l'intention du législateur et n'est ni souhaitable, ni approprié.
20. Le jugement de 1^{re} instance en est une illustration éloquente puisqu'il pourrait donner ouverture à un recours par 50, 20, 10, 5 ou même 1 produit(s).
21. À tout événement, un modèle d'affaires peut être abusif en soi et donner ouverture à des dommages.
22. Même en retenant que c'est le gouvernement qui aurait créé le modèle d'affaires de l'INTIMÉE, son caractère abusif serait encore moins justifiable.
23. Dans une société qui a mis à l'avant-plan la protection des plus vulnérables et qui a choisi de se munir d'une loi d'ordre public en matière de consommation, il est d'autant plus inacceptable qu'une société d'État puisse être autorisée à abuser et à exploiter ses clients et qu'un juge en vienne à la conclusion que ce pourrait être l'un des objectifs de la création de ce « modèle d'affaires ».

24. En effet, l'INTIMÉE peut très bien utiliser son monopole et mettre en place son modèle d'affaires, avec tous les pouvoirs découlant de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, et ne pas abuser et/ou exploiter ses clients.
 25. Il est donc tout à fait dans l'esprit du principe de la primauté du droit que l'INTIMÉE puisse continuer à user de son monopole, tout en se conformant au test de l'article 8 *L.p.c.*
 26. L'APPELANT a d'ailleurs réitéré à plusieurs reprises tant en première instance qu'en appel que le recours collectif proposé ne vise nullement à remettre en cause le monopole de l'INTIMÉE ou à ouvrir un débat politique sur l'opportunité d'un tel monopole.
 27. Cette erreur de droit de la juge de 1^{re} instance à la base de la prémisse de son raisonnement est fondamentale et, en plus de créer un dangereux précédent, vicie le jugement de 1^{re} instance.
- B) La juge de 1^{re} instance a manifestement erré dans son appréciation des faits en concluant que l'APPELANT n'identifie pas des produits spécifiques.**
28. Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif, l'APPELANT a allégué et communiqué différentes pièces parmi lesquelles une liste de produits achetés à des points de service de l'INTIMÉE.
 29. Les prix des vins inclus dans cette liste sont tous inférieurs à 25,00 \$ et la juge de 1^{re} instance aurait minimalement dû y référer.

30. À moins qu'ils ne touchent encore au concept de « modèle d'affaires », ces produits pouvaient être spécifiquement visés par la définition du groupe et la juge de 1^{re} instance ne pouvait conclure à chose jugée à leur égard.

Les erreurs commises par le juge de 1^{re} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.

Le jugement de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-023912-132 ne revêt pas l'autorité de la chose jugée sur la cause d'action en litige.

L'appel de L'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance;

REJETER la requête en irrecevabilité de l'INTIMÉE;

AVEC DÉPENS tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres et des informations publiques.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel M^e Gérald R. Tremblay de l'étude McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l., procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 6 novembre 2015



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANT



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Gérald R. Tremblay**
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Télécopieur : **514 875-6246**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 9

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
No C.S. : 500-06-000728-150

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137.

*** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX 2559
ADR. DESTINATAIRE 15148756246
SOUS-ADRESSE
ID DESTINATAIRE
HEURE DEB. 11/06 12:17
DUREE TX/RX 05' 29
PGS. 9
RESULTAT OK



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Gérald R. Tremblay**
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Télécopieur : **514 875-6246**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 9

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
No C.S. : 500-06-000728-150

NO	500-06-000728-150
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal
JEAN-RENÉ JASMIN c. SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC Requérant Intimée	
INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0107-2
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	